

## COMPTE-RENDU

DE LA SEANCE DU 27 FEVRIER 2019

17 h 30

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**Sous la Présidence de Monsieur Joseph SEGURA, Maire,**

**Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes  
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur**

Etaient Présents : M. VILLARDRY, Mme LIZEE-JUAN, Mme BENNE, M. BESSON,  
Mme BAUZIT, Mme HEBERT, M. BERETTONI, Mme FRANQUELIN,  
M. ALLARI,  
Adjoints

Mme NAVARRO-GUILLOT, M. ESTEVE, Mme CORVEST,  
MM. BERNARD, VAIANI, Mme ESPANOL, MM. DOMINICI,  
BONFILS, Mmes DURY, GUERRIER, CHAMPEME, ROUX-DUBOIS,  
CASTEU, M. MOSCHETTI, Mme FRANCHI, M. PRADOS, ORSATTI,  
Conseillers Municipaux

Pouvoirs : Mme TELMON à M. ESTEVE  
M. DEY à Mme GUERRIER  
M. RADIGALES à Monsieur le Maire  
Mme NESONSON à Mme ESPANOL  
M. JACQUESSON à Mme BENNE  
Mme LESCOS VIALE à Mme LIZEE-JUAN  
M. REVEL à M. ORSATTI  
Mme HAMOUDI à Mme ROUX-DUBOIS

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée Municipale de respecter une minute de silence en mémoire du Général DEY et d'Enzo MAZZOTTA décédés récemment.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

#### **Désignation du Secrétaire de Séance :**

Monsieur Thomas BERETTONI est désigné comme Secrétaire de Séance.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

#### **Approbation du procès-verbal de la séance précédente :**

Le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2018 est adopté à l'UNANIMITE.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

Monsieur le Maire annonce également que le prochain Conseil Municipal aura lieu le mercredi 03 avril 2019 à 17 h 30.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

L'Ordre du Jour est ensuite abordé.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

#### **LECTURE DES DECISIONS (article L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES) :**

Rapporteur : Monsieur VILLARDRY, Premier Adjoint

Le Rapporteur donne connaissance au Conseil Municipal des décisions ci-dessous prises par Monsieur le Maire depuis la Séance du 18 décembre 2018 en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Convention pour la réalisation d'atelier de calligraphie dans le cadre des PATS 2018 / 2019 - pratiques artistiques pendant le temps scolaire, avec l'association la Compagnie de la HULOTTE.
- Convention pour la réalisation d'ateliers d'expression corporelle et cirque dans le cadre des PATS 2018 / 2019 avec Monsieur Michaël CHALOPIN.
- Convention pour la réalisation d'ateliers d'expression corporelle dans le cadre des PATS 2018 / 2019 - pratiques artistiques pendant le temps scolaire, avec la Compagnie CAMBALACHE.
- Convention pour la réalisation d'ateliers de théâtre dans le cadre des PATS 2018 / 2019 - pratiques artistiques pendant le temps scolaire, avec la Compagnie MIRANDA.

- Convention pour la réalisation d'ateliers de photographie dans le cadre des PATS 2018 / 2019 - pratiques artistiques pendant le temps scolaire, avec Madame Olivia BORG.
- Mandat de représentation en justice - affaire commune Saint-Laurent-du-Var (Messieurs BRUYERE et MARIA, policiers municipaux) contre Monsieur RIGAUD.
- Convention portant mise à disposition du bureau n° 4 au sein de la propriété communale sise 30 rue Layet Bérenger à Saint-Laurent-du-Var, au profit de l'association dénommée Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie Maroc et Tunisie - comité intercommunal de Saint-Laurent-du-Var - La Gaude - Carros (FNACA - SLGC).
- Convention portant mise à disposition du bureau n° 4 au sein de la propriété communale sise 30 rue Layet Bérenger à Saint-Laurent-du-Var, au profit de l'Union Nationale des Combattants (UNC) - section de Saint-Laurent-du-Var.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4364, cimetière Saint-Marc, case columbarium, emplacement n° 77.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4372, cimetière Saint-Marc, enfeu 2 places, emplacement n° 84, allée FA.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4373, cimetière Saint-Marc, enfeu 1 place, emplacement n° 154, allée / carré 3E.
- Décision de déclaration sans suite de la procédure de consultation construction d'un local associatif - lot n° 6 : électricité et lot n° 7 : Plomberie.
- Convention pour la réalisation de stages artistiques danse, clown et acrobatie pendant les vacances scolaires 2018 / 2019.
- Convention pour la réalisation de stages artistiques de contes africains pendant les vacances scolaires 2018 / 2019.
- Convention pour la réalisation de stages artistiques de théâtre pendant les vacances scolaires 2018 / 2019.
- Convention pour la réalisation de stages artistiques de musique et contes pendant les vacances scolaires 2018 / 2019.
- Convention pour la réalisation de stages artistiques de création et de spectacle de marionnettes pendant les vacances scolaires 2018 / 2019.
- Convention pour la réalisation de stages artistiques de découverte de textiles africains et d'art visuel pendant les vacances scolaires 2018 / 2019.
- Convention pour la réalisation de stages artistiques d'art, d'écriture et de poésie pendant les vacances scolaires 2018 / 2019.
- Convention pour la réalisation de stages artistiques de cinéma pendant les vacances scolaires 2018 / 2019.

- Convention d'hébergement : séjour février 2019 à l'hôtel Franz à Allos.
- Location et entretien d'articles textiles pour le personnel des restaurants scolaires de la ville de Saint-Laurent-du-Var - marché attribué à MAJ ELIS RIVIERA, zone industrielle Carros Le Broc, BP 303, 06514 Carros Cedex 1.
- Convention dans le cadre de la programmation de la saison culturelle 2018 / 2019 : spectacle pour enfant Concert dans la Lune.
- Avenant n° 1 pour le marché extension du système de vidéoprotection, lot n 2, INEO Provence Côte d'Azur, 18<sup>ème</sup> rue, zone industrielle Carros, BP 661, 06517 Carros Cedex.
- Mandat de représentation en justice, affaire commune Saint-Laurent-du-Var contre Monsieur Cyril LE GLOANEC.
- Mandat de représentation en justice - affaire commune Saint-Laurent-du-Var (Messieurs DUBOIS, REYNE et GATIER, policiers municipaux) contre Messieurs BOURDELIN et LOURENCO.
- Convention pour la réalisation d'un stage artistique de musique imaginogène pendant les vacances scolaires 2018 / 2019.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4374, cimetière Saint-Marc, case columbarium, emplacement n° 16.
- Convention de mise à disposition du théâtre Georges Brassens à la compagnie KID'AM en vue de la création d'un spectacle artistique pour jeune public.
- Convention dans le cadre de la programmation de la saison culturelle 2018 / 2019 : convention concert de L'ensemble de guitares CRR de Nice.
- Convention dans le cadre des évènements culturels, organisation du festival du polar 2019, 2<sup>ème</sup> édition.
- Mise à disposition temporaire des locaux de l'école élémentaire René Cassin au profit de l'association Tamarii Tahiti 2019, signature d'une convention.
- Mise à disposition temporaire des locaux de l'école élémentaire Gare 2 au profit du théâtre de la Moustache, 2019, signature d'une convention.
- Fourniture de carburants à la pompe par carte magnétique, marché attribué à la société THEVENIN & DUCROT Distribution SAS, 7 rue du Point du Jour, 21803 CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR.
- Entretien et exploitation des installations de chauffage, de climatisation, ventilation, d'eau chaude sanitaire et de traitement d'eau, avec intéressement sur les consommations énergétiques de la ville de Saint-Laurent-du-Var, marché attribué à la société DALKA Groupe EDF, 37 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, 59875 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE.

- Maintenance des pompes de relevage, forages et fontaines, marché attribué à la société SEREX SA, zone industrielle secteur C, 2002 Route des Pugets, BP 50168, 06704 Saint-Laurent-du-Var Cedex
- Contrat de vente d'exploitation d'un spectacle avec la Compagnie Musicalix.
- Autorisation d'une vente au déballage concernant la fête ville amie des enfants du samedi 17 novembre 2018 au bénéfice de l'AGASC « Association de Gestion et d'Animation Sportive et Socio-Culturelle ».
- Convention manifestation animation de Noël des enfants du personnel municipal.
- Mandat de représentation en justice, affaire commune Saint-Laurent-du-Var contre Madame Georgette CLARY.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4376, cimetière Saint-Marc, enfeu 1 place, emplacement n° 64, allée FC.
- Mise à disposition temporaire des locaux de l'école élémentaire Gare 2 au profit de l'association Jeux Tu II, 2019, signature d'une convention.
- Convention d'occupation passée par la commune de Saint-Laurent-du-Var au profit de Madame Mireille ODDOS, institutrice, pour l'occupation d'un logement communal sis école élémentaire Sainte-Pétronille, 1837 route de la Baronne à Saint-Laurent-du-Var.
- Convention portant mise à disposition de deux bureaux sis Cottage des Roses, 100 avenue du Général Leclerc à Saint-Laurent-du-Var au profit des associations Saint-Laurent Vitalité Sénior, Stade Laurentin Retraite Sport et Santé, Racing Moto Club Laurentin et Saint Laurent Université pour Tous.
- Convention dans le cadre des festivités de fin d'année 2018, conception d'une crèche avec des santons de Provence.
- Convention manifestation fêtes de fin d'année 2018, animations des quartiers.
- Convention d'occupation temporaire passée à titre précaire et révocable au profit de Monsieur Paul ABELLAN pour l'utilisation d'un emplacement extérieur au parking des Cédrats.
- Convention de mise à disposition au profit des conjoints SABELLA pour l'utilisation de trois emplacements à usage de stationnement au parking Louis Roux.
- Acquisition, mise en œuvre et maintenance d'un logiciel métier de la petite enfance et d'un système de pointage des présences.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4375, cimetière Saint-Marc, case columbarium, emplacement n° 21.
- Convention de mise à disposition de la salle D du gymnase Bérenger au profit de l'association Savate Boxing Club Laurentin.

- Convention d'occupation temporaire passée à titre précaire et révocable au profit de Madame Nicole COMMINGE pour l'utilisation d'un emplacement à usage de parking au parc de stationnement du Palais Laurentin.
- Convention manifestation fêtes de fin d'année 2018, animations quartiers du samedi 22/12/2018.
- Modification de la convention initiale dans le cadre des festivités de fin d'année, décoration artistique du parvis de l'Hôtel de Ville.
- Modification de la convention dans le cadre des festivités de fin d'année, scénographie artistique enneigement du parvis de l'Hôtel de Ville.
- Convention manifestation fêtes de fin d'année 2018, animations du vieux village.
- Décision de déclaration sans suite de la procédure, location, transport et installation des matériels de festivités, lot n° 1 : matériels de structures.
- Construction d'un local associatif, marchés attribués aux sociétés : SARL TRIMARCO, 149 route de Laghet, 06340 La Trinité, SAS ALPHA SERVICES, 425 rue de Goa, zone industrielle des 3 Moulins, cargo C4, 06600 Antibes, SA REGIS PERE ET FILS, 25 Place du 8 Mai, 83480 Puget-sur-Argens, SILENCE CONFORT, Parc d'activités logistiques, box n° 12, Saint Isidore, 06284 Nice Cedex 3, SECI, 12<sup>ème</sup> rue, 4<sup>ème</sup> avenue, 06510 CARROS, NATIVI BTP, 19 avenue de Grasse, 06800 Cagnes-sur-Mer.
- Réalisation d'un contrat de prêt à taux fixe d'un montant total de 1 500 000 euros auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur pour le financement des équipements de la commune.
- Réalisation d'un contrat de prêt révisable d'un montant total de 3 000 000 euros auprès de la Banque Postale pour le financement des équipements de la commune.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4377, cimetière Saint-Marc, enfeu 1 place, emplacement n° 86, allée FA.
- Renouvellement d'une concession funéraire, numéro de titre : 4378, cimetière Saint-Marc, enfeu 1 place, emplacement n° 139, allée FC.
- Convention dans le cadre de la fête du personnel, animation musicale disque jockey.
- Fourniture (location) et service de maintenance de distributeur d'essuie mains et de savons ainsi que la livraison des consommables pour les besoins des écoles et centre de loisirs de la ville de Saint-Laurent-du-Var, marché attribué à MAJ ELIS RIVIERA, zone industrielle Carros Le Broc, BP 303, 06514 Carros Cedex 1.
- Convention mise à disposition de la salle Ferrière au profit de la préfecture des Alpes-Maritimes.

- Convention portant autorisation d'occuper temporairement des locaux de restauration situés au sein du complexe sportif de Montaleigne (domaine public) au bénéfice de Monsieur Alexandre ROUTIER FROGER représentant la SARL 7 et MATCH en cours d'immatriculation.
- Festivités de Noël : spectacle pyrotechnique du dimanche 6 janvier 2019, terrasse de l'Hôtel de Ville.
- Fourniture (acquisition et location) et livraison de végétaux, marché attribué à la SARL La Serre pépinières PROSPERI, 366 boulevard du Mercantour, 06200 Nice.
- Décision de délimitation du domaine public, parcelle cadastrée section AN numéro 63.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

### 1°) **DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2019 :**

Rapporteur : Monsieur BERNARD, Conseiller Municipal

En application des dispositions de l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, l'examen du budget doit être précédé d'un débat au sein de l'assemblée délibérante sur les orientations budgétaires, dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget, la discussion pouvant avoir lieu à tout moment dans ce délai; le débat doit donner lieu à une délibération qui consiste à prendre acte de sa tenue.

Le législateur a souhaité renforcer et enrichir ce débat, par les dispositions de l'article 107 de la Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi Notre) du 7 août 2015, précisées par le décret n°2016-841 du 24 juin 2016.

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 25/02/2019.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**PRENDRE** acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2019.

**D'APPROUVER** le rapport sur les orientations budgétaires générales pour l'exercice 2019.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur,**

**PREND** acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2019.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :**

- . **28 voix pour**
- . **2 voix contre** : MM. REVEL, ORSATTI
- . **5 abstentions** : Mmes CHAMPEME, ROUX-DUBOIS,  
HAMOUDI, FRANCHI, M. MOSCHETTI

**APPROUVE** le rapport sur les orientations budgétaires générales pour l'exercice 2019.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**2°) OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE POUR L'EXERCICE 2019 :**

Rapporteur : Monsieur BERNARD, Conseiller Municipal

Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, la Commune décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Côte d'Azur une ouverture de crédit ci-après dénommée « ligne de trésorerie » d'un montant maximum de 3 000 000 Euros.

La ligne de trésorerie permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages »). Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur.

Après consultation des organismes bancaires, la proposition de la Caisse d'Epargne Côte d'Azur a été retenue et les conditions de la ligne de trésorerie sont les suivantes :

- Montant plafond : **3 000 000 €**
- Durée : **12 mois** à compter de la mise en place du plafond
- Taux facturé : (\*) EONIA + marge 0.60%
- Taux d'intérêt plancher : 0%
- Base de calcul : **exact/360**
- Facturation des intérêts chaque mois civil par débit d'office
- Commission d'engagement : **Néant**
- Commission de non utilisation : **Néant**
- Frais de dossiers : **0.10%**
- Mise à disposition des fonds : **par virement BDF le jour même ou crédit**

**d'office**



Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 25/02/2019.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

- **APPROUVER** la souscription d'une ligne de trésorerie auprès de la Caisse d'Epargne Côte d'Azur, pour un montant de 3 000 000 € aux conditions ci-dessus énoncées pour une durée d'un an.

- **AUTORISER** Monsieur le Maire et Monsieur le Conseiller Municipal chargé des Finances à procéder aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues.

- **AFFECTER** le montant de cette ligne de trésorerie au paiement des factures liées aux dépenses courantes de fonctionnement.

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette ligne de trésorerie.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :**

. **29 voix pour**

. **0 voix contre**

. **6 abstentions : M. REVEL, Mmes CHAMPEME, ROUX-DUBOIS, HAMOUDI, MM. MOSCHETTI, ORSATTI**

- **APPROUVE** la souscription d'une ligne de trésorerie auprès de la Caisse d'Epargne Côte d'Azur, pour un montant de 3 000 000 € aux conditions ci-dessus énoncées pour une durée d'un an.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire et Monsieur le Conseiller Municipal chargé des Finances à procéder aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues.

- **AFFECTE** le montant de cette ligne de trésorerie au paiement des factures liées aux dépenses courantes de fonctionnement.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette ligne de trésorerie.

- **DIT** que les crédits nécessaires à son remboursement et au règlement des intérêts seront inscrits au budget primitif 2019.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

3°) **ADMISSION EN NON VALEUR N° 1-2019 - LISTE 3094930512 ET CREANCES ETEINTES N° 1-2019 - LISTE 3094740212 :**

Rapporteur : Monsieur BERNARD, Conseiller Municipal

Le Comptable Public de Saint-Laurent-du-Var informe la Commune qu'après avoir pris toutes les dispositions prévues par la législation en vigueur, il n'a pas été en mesure de procéder au recouvrement de certains titres de recette.

Il est rappelé que le comptable public a la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité. Dans le cadre de cette mission, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et, le cas échéant, de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcées autorisées par la loi. Aussi, ce n'est que lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la Ville que leur admission peut être proposée.

Dans un premier temps, le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables, suivant la liste n°3094930512, détaillés ainsi qu'il suit :

<b>Imputation détaillée</b>	<b>Montant restant dû</b>
Fourrière municipale	1 852.80
	<b>1 852.80</b>

et repartis sur les exercices suivants :

Exercice 2011 :	158.80 €	Exercice 2012 :	317.60 €
Exercice 2014 :	476.40 €	Exercice 2016 :	158.80 €
Exercice 2017 :	741.20 €		

L'admission en non-valeur n'éteint pas la créance et les poursuites à l'encontre du débiteur peuvent reprendre s'il revient à meilleure fortune.

Dans un second temps, le Conseil Municipal doit se prononcer sur une créance éteinte, suivant la liste n° 3094740212, détaillée ainsi qu'il suit :

<b>Imputation détaillée</b>	<b>Montant restant dû</b>
Recouvrement Cantine –commission de surendettement	92.04
	<b>92.04 €</b>

Contrairement à l'admission en non-valeur, la créance éteinte ne permettra plus aucune action de recouvrement possible par le Trésorier.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 25/02/2019.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**RESERVER** une suite favorable à la demande du Trésorier Principal d'admettre en non-valeur des produits irrécouvrables détaillés ci-dessus pour un montant de 1 852.80 €.

**RESERVER** une suite favorable à la demande du Trésorier Principal d'admettre les créances éteintes détaillées ci-dessus pour un montant de 92.04 €.

**Le Coseil Municipal, après en avoir délibéré par :**

- . **33 voix pour**
- . **2 voix contre : MM. REVEL, ORSATTI**
- . **0 abstention**

**RESERVE** une suite favorable à la demande du Trésorier Principal d'admettre en non-valeur des produits irrécouvrables détaillés ci-dessus pour un montant de 1 852.80 €.

**RESERVE** une suite favorable à la demande du Trésorier Principal d'admettre les créances éteintes détaillées ci-dessus pour un montant de 92.04 €.

**DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2019 de la commune au compte 6541 « Créances admises en non-valeur » et au compte 6542 « Créances éteintes ».

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

4°) **REPLACEMENT D'UN MEMBRE DES COMMISSIONS MUNICIPALES AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME, DES TRAVAUX, DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, EMPLOI ET URBANISME COMMERCIAL, CIRCULATION ET DES TRANSPORTS, DES MARCHES DE PLEIN AIR :**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération en date du 17 avril 2014, le Conseil Municipal a procédé à la création des Commissions Municipales et à la désignation des membres de celles-ci.

Par délibération du 25 juin 2015, la composition des commissions a été modifiée et portée à 12 (DOUZE) membres.

Par délibérations du 06 juin 2018 le Conseil Municipal a procédé au remplacement d'un membre au sein des commissions municipales des Finances, Développement Economique, Emploi et Urbanisme Commercial, Développement Durable et Energie et au sein de la Commission Consultative des Marchés de plein air de Saint-Laurent-du-Var.

Par courrier du 24 octobre 2018, Monsieur Franck ISRAEL a démissionné de sa fonction de Conseiller Municipal.

Au regard de ce changement, il est donc nécessaire dans le cadre d'une bonne marche de l'administration municipale, de procéder au remplacement de Monsieur Franck ISRAEL dans les commissions municipales dans lesquelles il était membre titulaire.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée municipale.

Il est indiqué que l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire est président de droit de toutes les Commissions.

Les Commissions Municipales sont composées comme suit :

- AGIR POUR L'AVENIR DE SAINT-LAURENT-DU-VAR :	8 sièges
- SAINT-LAURENT POUR TOUS :	1 siège
- SAINT LAURENT BLEU MARINE :	1 siège
- MIEUX VIVRE ENSEMBLE A SAINT-LAURENT-DU-VAR :	1 siège
- MOUVEMENT DES LAURENTINS REPUBLICAINS :	1 siège

Après avoir pris connaissance des dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider de ne pas procéder au vote au scrutin secret.

La composition des autres commissions demeure inchangée, conformément aux délibérations du 25 juin 2015 et du 6 juin 2018.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des Finances qui s'est tenue le 25 février 2019.

Ceci étant précisé, il est demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- ABROGER la délibération du 06 juin 2018 portant sur la Commission Consultative des Marchés de plein air de Saint-Laurent-du-Var.

- DECIDER de modifier les délibérations des 25 juin 2015 et 06 juin 2018 portant sur les Commissions Municipales.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

DECIDE de ne pas procéder au vote au scrutin secret.

ABROGE la délibération du 06 juin 2018 portant sur la Commission Consultative des Marchés de plein air de Saint-Laurent-du-Var.

DECIDE de modifier la liste des membres des Commissions Municipales ci-après définies, de la manière suivante :

• **Commission municipale Aménagement du Territoire et Urbanisme**  
**Les candidatures sont :**

- 1) M. Thomas BERETTONI
- 2) Mme Brigitte LIZEE-JUAN
- 3) Mme Françoise BENNE
- 4) Mme Danielle HEBERT
- 5) M. Jean-Pascal DEY
- 6) M. Marcel VAIANI
- 7) M. Christian RADIGALES
- 8) M. Eric BONFILS
- 9) Mme Danièle CHAMPEME
- 10) M. Marc MOSCHETTI
- 11) Mme Yvette FRANCHI
- 12) M. Marc ORSATTI

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

- Adopte la composition de la commission municipale **Aménagement du Territoire et Urbanisme** comme ci-dessus.

• **Commission municipale des Travaux**  
**Les candidatures sont :**

- 1) Mme Danielle HEBERT
- 2) Mme Françoise BENNE
- 3) M. Albert BESSON
- 4) M. Jean-Pascal DEY
- 5) M. Jean-Pierre BERNARD
- 6) M. Christian RADIGALES
- 7) Mme Corinne NESONSON
- 8) M. Patrice JACQUESSON
- 9) Mme Danièle CHAMPEME
- 10) M. Marc MOSCHETTI
- 11) M. Lionel PRADOS
- 12) M. Marc ORSATTI

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

- Adopte la composition de la commission municipale des **Travaux** comme ci-dessus.

• **Commission municipale Développement Economique, Emploi et Urbanisme Commercial :**

**Les candidatures sont :**

- 1) Mme Brigitte LIZEE-JUAN
- 2) M. Thomas BERETTONI
- 3) Mme Marie-France CORVEST
- 4) M. Christian RADIGALES
- 5) Mme Corinne NESONSON
- 6) M. Patrice JACQUESSON
- 7) Mme Muriel DURY
- 8) M. Eric BONFILS
- 9) Mme Danièle CHAMPEME
- 10) M. Henri REVEL
- 11) M. Lionel PRADOS
- 12) M. Marc ORSATTI

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

- Adopte la composition de la commission municipale **Développement Economique, Emploi et Urbanisme Commercial** comme ci-dessus.

• **Commission municipale de la Circulation et des Transports**

**Les candidatures sont :**

- 1) M. Patrick VILLARDRY
- 2) Mme Danielle HEBERT
- 3) M. Gilles ALLARI
- 4) M. Jean-Pierre BERNARD
- 5) M. Marcel VAIANI
- 6) M. Christian RADIGALES
- 7) M. Patrice JACQUESSON
- 8) M. Christophe DOMINICI
- 9) Mme Danièle CHAMPEME
- 10) M. Marc MOSCHETTI
- 11) M. Lionel PRADOS
- 12) M. Marc ORSATTI

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

- Adopte la composition de la commission municipale **de la Circulation et des Transports** comme ci-dessus.

• **Commission Consultative des Marchés de Plein Air**  
**Les candidatures sont :**

- 1) M. Patrick VILLARDRY
- 2) Mme Brigitte LIZEE-JUAN
- 3) Mme Mary-Claude BAUZIT
- 4) M. Jean-Pierre BERNARD
- 5) M. Marcel VAIANI
- 6) Mme Danièle CHAMPEME

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

- Adopte la composition de la commission **Consultative des Marchés de Plein Air** comme ci-dessus.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

5°) **REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC :**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération en date du 25 avril 2014, le Conseil Municipal a procédé à la création de la Commission de Délégation de Service Public et à la désignation des membres de celles-ci, conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par courrier du 9 mars 2018, Monsieur Michel GHETTI a démissionné de sa fonction de Conseiller Municipal.

Au regard de ce changement, il est donc nécessaire dans le cadre d'une bonne marche de l'administration municipale, de procéder au remplacement de Monsieur Michel GHETTI, membre titulaire de la commission de Délégation de Service Public.

Cette Commission présidée par l'autorité habilitée à signer les conventions de délégation de service public ou son représentant, est composée de 5 membres de l'Assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Conformément à l'article susmentionné et modifié par l'article 58 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016, dans les communes de plus de 3 500 habitants siègent également à cette Commission avec voix consultative lorsqu'ils y sont invités par le Président de la Commission, le comptable de la collectivité ainsi qu'un représentant du Ministre chargé de la concurrence.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la Commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Après avoir pris connaissance des dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider de ne pas procéder au vote au scrutin secret.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des Finances qui s'est tenue le 25 février 2019.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir, accepter de ne pas voter au scrutin secret et de bien vouloir désigner et approuver la nouvelle composition de ladite commission.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

- **DECIDE** de ne pas procéder au vote au scrutin secret.

- **ABROGE** la délibération du 25 avril 2014 portant création de la Commission de Délégation de Service Public.

Se sont portés candidats :

Liste : **AGIR POUR L'AVENIR DE SAINT-LAURENT-DU-VAR**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M. Thomas BERETTONI	M. Jean-Pascal DEY
M. Jean-Pierre BERNARD	Mme Brigitte LIZEE-JUAN
Mme Danielle HEBERT	Mme Muriel DURY
M. Patrice JACQUESSON	Mme Françoise BENNE

Liste : **SAINT-LAURENT POUR TOUS**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Mme Nicole ROUX-DUBOIS	Mme Sonia HAMOUDI

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :**

. **32 voix pour**

. **0 voix contre**

. **3 abstentions : M. REVEL, Mme FRANCHI, M. ORSATTI**

- **ABROGE** la délibération du 25 avril 2014 portant création de la Commission de Délégation de Service Public.



- **APPROUVE** la désignation et la composition de la Commission de Délégation de Service Public arrêtée ci-dessous :

Président : **Monsieur le Maire**

**Membres titulaires**

- M. Thomas BERETTONI
- M. Jean-Pierre BERNARD
- Mme Danielle HEBERT
- M. Patrice JACQUESSON
- Mme Nicole ROUX-DUBOIS

**Membres suppléants**

- M. Jean-Pascal DEY
- Mme Brigitte LIZEE-JUAN
- Mme Muriel DURY
- Mme Françoise BENNE
- Mme Sonia HAMOUDI

**RAPPELLE** que le comptable de la collectivité ainsi qu'un représentant du Ministre chargé de la concurrence siègent également à cette Commission avec voix consultative lorsqu'ils y sont invités par le Président de la Commission

**RAPPELLE** que peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la Commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la Délégation de Service Public.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**6°) MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES :**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération en date du 17 avril 2014, le conseil municipal a procédé à l'élection de la commission d'appel d'offres à caractère permanent pour la durée du mandat. La composition de la CAO a cependant été modifiée par délibérations du 25 juin 2015, du 25 novembre 2015 et du 6 juin 2018.

Monsieur Franck ISRAEL ayant démissionné de son mandat de conseiller municipal par courrier du 24 octobre 2018, il convient désormais de pourvoir à son remplacement en tant que membre titulaire de ladite commission.

Si les textes aujourd'hui en vigueur sont muets quant à la procédure à mettre en œuvre dans le cas d'une démission d'un membre de la commission d'appel d'offres (CAO), selon la note explicative de la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) relative à l'intervention de la CAO, il paraît pertinent et adapté de se référer au dispositif antérieur (article 22 du feu code des marchés publics). Celui-ci prévoyait qu' « *il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi*

*devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier. Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit. ».*

En l'espèce, les listes de la délibération du 25 juin 2015 sont les suivantes :

Liste A :

Titulaires :

- M. Thomas BERETTONI
- Mme Danielle HEBERT
- Mme Nathalie FRANQUELIN
- M. Albert BESSON
- Mme Françoise BENNE

Suppléants :

- Mme Corinne NESONSON
- M. Christian RADIGALES
- M. Marcel VAIANI
- Mme Pascale FORMISANO
- Mme Marie-France CORVEST

Liste B :

Titulaires :

- M. Franck ISRAEL
- M. Marc MOSCHETTI

Suppléants :

- M. Marc ORSATTI
- M. Henri REVEL

Dans ces conditions, en application du texte précité, Monsieur Marc ORSATTI jusqu'alors suppléant devient membre titulaire de la CAO. Et Monsieur Marc MOSCHETTI devient membre suppléant de la CAO.

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte de la composition de la commission d'appel d'offres à caractère permanent pour la durée du mandat, qui se présente dorénavant comme suit :

Titulaires :

- M. Thomas BERETTONI
- Mme Danielle HEBERT
- Mme Nathalie FRANQUELIN
- M. Albert BESSON
- M. Marc ORSATTI

Suppléants :

- Mme Corinne NESONSON
- M. Christian RADIGALES
- M. Marcel VAIANI
- M. René ESTEVE
- M. Marc MOSCHETTI

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 25 février 2019.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**ABROGER** la délibération du 6 juin 2018 portant remplacement d'un membre de la commission d'appel d'offres.

**PRENDRE ACTE** de la composition de la commission d'appel d'offres qui se présente comme suit :

Titulaires :

- M. Thomas BERETTONI
- Mme Danielle HEBERT
- Mme Nathalie FRANQUELIN
- M. Albert BESSON
- M. Marc ORSATTI

Suppléants :

- Mme Corinne NESONSON
- M. Christian RADIGALES
- M. Marcel VAIANI
- M. René ESTEVE
- M. Marc MOSCHETTI

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**ABROGE** la délibération du 6 juin 2018 portant remplacement d'un membre de la commission d'appel d'offres.

**PREND ACTE** de la composition de la commission d'appel d'offres qui se présente dorénavant comme suit :

Titulaires :

- M. Thomas BERETTONI
- Mme Danielle HEBERT
- Mme Nathalie FRANQUELIN
- M. Albert BESSON
- M. Marc ORSATTI

Suppléants :

- Mme Corinne NESONSON
- M. Christian RADIGALES
- M. Marcel VAIANI
- M. René ESTEVE
- M. Marc MOSCHETTI

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**7°) ACQUISITION AMIABLE DE LA PROPRIETE DE MONSIEUR MICHEL BECCARIA, CADASTREE SECTION AD N° 6 SISE LIEU-DIT LA TOUR :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

Monsieur Michel BECCARIA est propriétaire d'un terrain sis lieudit LA TOUR à Saint-Laurent-du-Var et cadastré section AD n° 6.

Il s'agit d'un terrain nu d'une superficie totale de 1 440 m<sup>2</sup> inscrit en partie en emplacement réservé au bénéfice de la Commune (ER COM 1), pour l'extension du complexe sportif des Iscles, tel qu'identifié sur le plan annexé à la présente.

Par courrier du 7 février 2018, Monsieur Michel BECCARIA, par l'intermédiaire de son notaire, a proposé à la Commune de lui céder ladite propriété.

Par avis du 24 mai 2018, France Domaine a évalué ladite propriété au prix de 130 000 € (cent trente mille euros).

Par courrier du 6 juin 2018, la Commune a proposé à Monsieur Michel BECCARIA de procéder à l'acquisition de sa propriété au prix de 100 000,00 € (cent mille euros).

Par courrier du 27 septembre 2018, la Commune a réitéré sa proposition d'acquisition de la propriété de Monsieur Michel BECCARIA et lui a proposé de prendre possession de sa propriété par anticipation afin de procéder à son entretien courant jusqu'au transfert de propriété.

Par courrier du 5 octobre 2018, Monsieur Michel BECCARIA, par l'intermédiaire de son notaire, a donné son accord pour vendre à la Commune la parcelle cadastrée section AD n°6 au prix de 100 000 € (cent mille euros) et a autorisé la Commune à prendre possession par anticipation de ladite parcelle afin que cette dernière puisse procéder à son entretien courant jusqu'au transfert de propriété.

Par ailleurs, il est également précisé qu'en application de l'article L.133-6 du code de la construction et de l'habitation, un état relatif à la présence de termites a été établi le 28 janvier 2019 par la société ALIZE domiciliée 21 avenue de Grasse à CAGNES SUR MER duquel il résulte que le terrain vendu ne présente pas d'indices d'infestation de termites.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 25 février 2019.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**DECIDER** de procéder à l'acquisition de la propriété de Monsieur Michel BECCARIA correspondant à un terrain d'une superficie de de 1 440 m<sup>2</sup> sis lieudit LA TOUR à Saint-Laurent-du-Var et cadastré section AD n° 6 pour la somme de 100 000 € (cent mille euros) et ce, libre de toute occupation.

**AUTORISER** la Commune à prendre possession par anticipation ladite parcelle préalablement à la signature du l'acte notarié.

**AUTORISER** Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint à signer par la suite l'acte authentique d'acquisition de ce bien et ce, si rien ne s'y oppose après vérification des droits réels notamment en matière d'hypothèques et de droits en matière d'urbanisme, ainsi que tous les actes relatifs à la prise de possession anticipée.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :**

- . **34 voix pour**
- . **0 voix contre**
- . **1 abstention : M. MOSCHETTI**

**DECIDE** de procéder à l'acquisition de la propriété de Monsieur Michel BECCARIA correspondant à un terrain d'une superficie de de 1 440 m<sup>2</sup> sis lieudit LA TOUR à Saint-Laurent-du-Var et cadastré section AD n° 6 pour la somme de 100 000 € (cent mille euros) et ce, libre de toute occupation.

**AUTORISE** la Commune à prendre possession par anticipation ladite parcelle préalablement à la signature du l'acte notarié.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint à signer par la suite l'acte authentique d'acquisition de ce bien et ce, si rien ne s'y oppose après vérification des droits réels notamment en matière d'hypothèques et de droits en matière d'urbanisme, ainsi que tous les actes relatifs à la prise de possession anticipée.

**DIT** que les crédits correspondants sont ou seront inscrits au budget prévisionnel de 2019.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

8°) **AUTORISATION DE SIGNATURE DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR ET LA COPROPRIETE DE L'IMMEUBLE DENOMME « LE PROVENCE », DANS LE CADRE DU PROJET D'AMENAGEMENT DU QUARTIER DES JAQUONS :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

Dans le cadre de sa politique de circulation, la commune de Saint-Laurent-du-Var a mandaté la métropole Nice Côte d'Azur en 2015 pour la réalisation d'une étude de circulation portant notamment sur le désengorgement du secteur Ravet/Cézanne/Pagnol/Saint Exupéry.

Les conclusions de cette étude montrent la possibilité d'une meilleure fluidification du trafic dans ce secteur par l'inversion des sens de circulation de l'avenue Paul Cézanne et de l'avenue Louis Ravet.

Cette inversion des sens de circulation doit cependant être précédée par la création d'une nouvelle liaison Nord/Sud entre les boulevards Marcel Pagnol et Sauvaigo.

Parallèlement à cette étude, la commune de Saint-Laurent-du-Var a identifié dans le cadre de sa politique d'aménagement, la création d'un parc urbain au Jaquon et de deux poches de stationnement de proximité sur les parcelles communales cadastrées AP n° 13-239-240 et AV n° 50 et 51 entre les 2 axes structurants constitués par le boulevard Marcel Pagnol et l'avenue Pierre Sauvaigo.

Le barreau routier à réaliser permettrait également la desserte de ces nouveaux équipements sans surcharger la circulation du secteur.

Dans ce cadre, la Commune s'est rapprochée du syndicat de la copropriété dénommée « LE PROVENCE » afin de convenir avec ce dernier d'un échange parcellaire permettant la réalisation d'un barreau routier entre le boulevard Marcel Pagnol et le chemin du Jaquon.

En effet, l'emprise de la copropriété dénommée « LE PROVENCE » cadastrée section AV n°30 est située en partie sur le projet du futur barreau routier. Cette emprise partielle de la copropriété correspond à 6 places de stationnement d'une superficie indicative d'environ 132 m<sup>2</sup>.

Les parties se sont alors rapprochées en vue notamment :

- de définir les modalités d'une restitution des places de stationnement au syndicat de la copropriété dénommée « LE PROVENCE » sous la forme d'un échange de parcelles et,
- afin d'autoriser la Commune à déposer un permis d'aménager sur leur propriété préalablement à la régularisation du transfert de propriété.

Il est ici précisé que les propriétés à échanger ont préalablement fait l'objet d'une évaluation de France Domaine le 18 septembre 2018. La propriété du syndicat de l'immeuble « Le Provence » a ainsi été évaluée à 51 200 € (cinquante et un mille deux cent euros) et la propriété communale a été évaluée à 57 400 € (cinquante-sept mille quatre cent euros). Dans le cadre de l'échange parcellaire et conformément aux marges de négociations communales, le montant des parcelles à échanger a été arrondi à 52 000 € chacune (cinquante-deux mille euros).

Dans le cadre du protocole annexé à la présente délibération, le syndicat de la copropriété dénommée « LE PROVENCE » :

- S'engage à céder à la Commune de Saint Laurent du Var une parcelle de terre d'une valeur globale de 52 000 euros HT et d'une superficie indicative de 132 m<sup>2</sup> sur laquelle sont situées 6 places de stationnement. Cette parcelle sera détachée de la parcelle cadastrée section AV n° 30 appartenant au syndicat de la copropriété de l'immeuble « Le Provence » et rattachée à la parcelle cadastrée section AV n°50 appartenant à la Commune ;

- Autorise la Commune de Saint Laurent du Var à déposer un permis d'aménager sur l'emprise de la copropriété cadastrée section AV n°30 et concernée par la création du barreau routier à compter de la signature du protocole;

- Autorise la Commune de Saint-Laurent-du-Var à prendre possession par anticipation de ladite parcelle afin de procéder à la réalisation des travaux d'aménagement de voirie sur l'emprise de la copropriété cadastrée section AV n°30 concernée par la création du barreau routier, à laquelle sera substituée de plein droit la Métropole Nice Côte d'Azur (et toute entreprise dûment mandatée par ses soins) au titre de l'exercice de cette compétence, conformément aux dispositions de l'article L.5217-5 du code général des collectivités territoriales.

En contrepartie des engagements souscrits par le syndicat de la copropriété dénommée « LE PROVENCE », la Commune de Saint Laurent du Var s'engage, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives, à céder au syndicat de la copropriété dénommée « LE PROVENCE », une parcelle de terre d'une superficie indicative de 148 m<sup>2</sup>. Cette parcelle sera détachée de la parcelle cadastrée section AV n° 50 appartenant à la Commune et rattachée à la parcelle cadastrée section AV n°30 appartenant au syndicat de la copropriété de l'immeuble « Le Provence ». Ladite parcelle, d'une valeur globale de 52 000 euros HT, accueillera 10 emplacements de stationnement en surface équipés de 10 arceaux à la livraison des deux poches de stationnement tel que matérialisé par la zone en bleue sur le projet de division foncière annexé aux présentes.

La Commune prendra à sa charge les frais de tenue de l'assemblée générale extraordinaire nécessaire à la soumission dudit protocole quelle que soit la décision de l'assemblée générale.

Il est précisé que ledit protocole est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- que le permis d'aménager de l'opération d'aménagement des Jaquons ait acquis un caractère définitif, c'est-à-dire soit exempt de toutes possibilités de retrait comme de tout recours ; la réalisation de cette condition sera justifiée par la production d'une attestation des services compétents.

- que la Commune ait procédé au déclassement de la parcelle sur laquelle sont situées les 10 places de parking en surface ;

A défaut de réalisation des deux conditions suspensives sus définies au plus tard le 31 mars 2020 ou dans l'hypothèse où la Commune de Saint-Laurent-du-Var se verrait contrainte de renoncer à l'opération notamment, sans autre formalité, chacune des parties reprendra son entière liberté d'action sans indemnité de part ni d'autre.

Par délibération du 16 janvier 2019, l'assemblée générale des copropriétaires de l'immeuble « Le Provence » a approuvé le projet de protocole transactionnel tel qu'annexé à la présente délibération et a autorisé le syndic de ladite propriété à procéder à sa signature.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 25 février 2019.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**AUTORISER** la Commune à procéder à l'échange sans soulte des parcelles telles que décrites ci-dessus sous réserve du déclassement de la parcelle communale,

**APPROUVER** le projet de protocole transactionnel tel qu'annexé à la présente,

**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ledit protocole ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre,

**AUTORISER** la Commune à prendre possession par anticipation de la parcelle appartenant à ladite copropriété telle que définie ci-dessus.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :**

. **32 voix pour**

. **3 voix contre : MM. REVEL, MOSCHETTI, ORSATTI**

. **0 abstention**

**AUTORISE** la Commune à procéder à l'échange sans soulte des parcelles telles que décrites ci-dessus sous réserve du déclassement de la parcelle communale,

**APPROUVE** le projet de protocole transactionnel tel qu'annexé à la présente,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit protocole ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre,

**AUTORISE** la Commune à prendre possession par anticipation de la parcelle appartenant à ladite copropriété telle que définie ci-dessus.

**DIT** que les crédits correspondants sont ou seront inscrits au budget prévisionnels 2019.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

9°) **AUTORISATION DE SIGNATURE DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR ET LA COPROPRIETE DE L'IMMEUBLE DENOMME « LE GILANNE », DANS LE CADRE DU PROJET D'AMENAGEMENT DU QUARTIER DES JAQUONS :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

Dans le cadre de sa politique de circulation, la commune de Saint-Laurent-du-Var a mandaté la métropole Nice Côte d'Azur en 2015 pour la réalisation d'une étude de circulation portant notamment sur le désengorgement du secteur Ravet/Cézanne/Pagnol/Saint Exupéry.

Les conclusions de cette étude montrent la possibilité d'une meilleure fluidification du trafic dans ce secteur par l'inversion des sens de circulation de l'avenue Paul Cézanne et de l'avenue Louis Ravet.

Cette inversion des sens de circulation doit cependant être précédée par la création d'une nouvelle liaison Nord/Sud entre les boulevards Marcel Pagnol et Sauvaigo.

Parallèlement à cette étude, la commune de Saint-Laurent-du-Var a identifié dans le cadre de sa politique d'aménagement, la création d'un parc urbain au Jaquon et de deux poches de stationnement de proximité sur les parcelles communales cadastrées AP n° 13-239-240 et AV n° 50 et 51 entre les 2 axes structurants constitués par le boulevard Marcel Pagnol et l'avenue Pierre Sauvaigo.

Le barreau routier à réaliser permettrait également la desserte de ces nouveaux équipements sans surcharger la circulation du secteur.

Dans ce cadre, la Commune s'est rapprochée du syndicat de la copropriété dénommée « LE GILANNE » afin de convenir avec ce dernier d'un échange parcellaire permettant la réalisation d'un barreau routier entre le boulevard Marcel Pagnol et le chemin du Jaquon.



En effet, une partie de l'emprise de la copropriété dénommée « LE GILANNE » cadastrée section AP n°10 est située sur le projet du futur barreau routier. Cette emprise partielle de la copropriété correspond à une parcelle d'une superficie indicative d'environ 113 m<sup>2</sup>.

Les parties se sont alors rapprochées en vue de définir les modalités d'une restitution d'emprise au syndicat de la copropriété dénommée « LE GILANNE » sous la forme d'un échange de parcelles et afin d'autoriser la Commune à déposer un permis d'aménager sur leur propriété préalablement à la régularisation du transfert de propriété.

Il est ici précisé que les propriétés à échanger ont préalablement fait l'objet d'une évaluation de France Domaine le 18 septembre 2018. La propriété du syndicat de l'immeuble « Le GILANNE » a ainsi été évaluée à 43 900 € (quarante-trois mille neuf cent euros) et la propriété communale a été évaluée à 22 900 € (vingt-deux mille neuf cent euros).

Dans le cadre de l'échange parcellaire et afin de tenir compte des dépenses qui devront être engagées par ladite copropriété du fait de la réalisation du barreau routier (principalement la pose d'un dispositif de barrières afin de sécuriser les entrées et sorties de l'immeuble), la Commune et le syndicat de copropriété ont convenu de fixer la valeur de la parcelle appartenant audit syndicat à la somme de 61 900 € (soixante et un mille neuf cent euros). La soulte à verser par la Commune au bénéfice de la copropriété s'élève donc à la somme de 39 000 € (trente-neuf mille euros).

Dans le cadre du protocole annexé à la présente délibération, le syndicat de la copropriété dénommée « LE GILANNE » :

- S'engage à céder à la Commune de Saint Laurent du Var une parcelle de terre d'un prix de 61 900 euros et d'une superficie indicative de 113 m<sup>2</sup>. Cette parcelle sera rattachée à la parcelle cadastrée section AV n°50 appartenant à la Commune et ce, conformément au projet de division foncière établi par la SELARL GEOTECH CONSEILS.

- Autorise la Commune de Saint Laurent du Var à déposer un permis d'aménager sur la partie de l'emprise de la copropriété cadastrée section AP n°10 concernée par la création du barreau routier à compter de la signature du présent protocole;

- Autorise la Commune de Saint-Laurent-du-Var à prendre possession par anticipation de ladite parcelle afin de procéder à la réalisation des travaux d'aménagement de voirie sur l'emprise de la copropriété cadastrée section AP 10 concernée par la création du barreau routier, à laquelle sera substituée de plein droit la Métropole Nice Côte d'Azur (et toute entreprise dûment mandatée par ses soins) au titre de l'exercice de cette compétence, conformément aux dispositions de l'article L.5217-5 du code général des collectivités territoriales.

En contrepartie des engagements souscrits par le syndicat de la copropriété dénommée « LE GILANNE », la Commune de Saint Laurent du Var s'engage, à céder à la copropriété, une parcelle de terre d'une superficie indicative de 59 m<sup>2</sup> matérialisée en vert sur le projet de division foncière établi par la SELARL GEOTECH CONSEILS annexé aux présentes. Cette parcelle sera détachée de la parcelle cadastrée section AV n° 50 appartenant à la Commune et rattachée à la parcelle cadastrée section AP n°12 restant appartenir à ladite copropriété. Ladite parcelle a une valeur globale de 22 900 euros.

En outre, la Commune prendra à sa charge les frais de tenue de l'assemblée générale extraordinaire nécessaire à la soumission dudit protocole quelle que soit la décision de l'assemblée générale.

L'ensemble des frais de notaire, de géomètre, d'enregistrements relatifs à l'échange seront également supportés par la Commune.

Après négociations, la Commune de Saint Laurent du Var versera au syndicat de la copropriété dénommée « LE GILANNE » une soulte d'un montant de 39 000 € (trente-neuf mille euros) lors de l'échange des parcelles qui sera transcrit dans un acte authentique de transfert de propriété. Le montant de la soulte intègre ainsi la compensation de tout autre frais supporté par ladite copropriété pour l'aboutissement de l'accord objet du présent protocole.

L'assemblée générale des copropriétaires ayant été fixée à une date postérieure à la tenue de la séance du Conseil Municipal de ce jour, il est expressément énoncé que la présente délibération est conditionnée à l'avis favorable de l'assemblée générale des copropriétaires concernant le projet de protocole transactionnel ci-annexé.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 25 février 2019.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**AUTORISER** la Commune à procéder à l'échange des parcelles telles que décrites ci-dessus et moyennant le versement d'une soulte de 39 000,00 € (trente-neuf mille euros) au bénéfice de la copropriété de l'immeuble « Le Gilanne »,

**APPROUVER** le projet de protocole transactionnel tel qu'annexé à la présente,

**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ledit protocole ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre sous réserve de l'avis favorable de l'assemblée générale des copropriétaires de la copropriété de l'immeuble « Le Gilanne »,

**AUTORISER** la Commune à prendre possession par anticipation de la parcelle appartenant à ladite copropriété telle que définie ci-dessus sous réserve de l'avis favorable de l'assemblée générale des copropriétaires de la copropriété de l'immeuble « Le Gilanne ».

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**AUTORISE** la Commune à procéder à l'échange des parcelles telles que décrites ci-dessus et moyennant le versement d'une soulte de 39 000,00 € (trente-neuf mille euros) au bénéfice de la copropriété de l'immeuble « Le Gilanne »,

**APPROUVE** le projet de protocole transactionnel tel qu'annexé à la présente,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit protocole ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre sous réserve de l'avis favorable de l'assemblée générale des copropriétaires de la copropriété de l'immeuble « Le Gilanne »,

**AUTORISE** la Commune à prendre possession par anticipation de la parcelle appartenant à ladite copropriété telle que définie ci-dessus sous réserve de l'avis favorable de l'assemblée générale des copropriétaires de la copropriété de l'immeuble « Le Gilanne ».

**DIT** que les crédits correspondants sont ou seront inscrits au budget prévisionnels 2019.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**10°) AUTORISATION DE LANCER UNE PROCEDURE DE CONCESSION DE SERVICES DE MOBILIERS URBAINS A DES FINS D'INFORMATION DES USAGERS ET DE PUBLICITE :**

Rapporteur : Madame GUERRIER-BUISINE, Conseiller Municipal

Les mobiliers urbains d'information sont des panneaux d'affichage extérieurs destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques comme le définit l'article R 581-47 du code de l'environnement et peuvent supporter à titre accessoire de la publicité.

Ainsi, les mobiliers urbains d'information Laurentins accueillent deux types d'affichage, l'un municipal relayant auprès de la population des messages d'intérêt local ou général de la ville (plans de quartier, campagne promotionnelle pour les lieux ou événements dont la ville est organisatrice ou partenaire), l'autre publicitaire, générateur de recettes pour l'exploitant.

A l'heure actuelle, la mise à disposition, l'installation et l'entretien de mobiliers urbains d'information de format 2m<sup>2</sup> sont confiés à la société ACCES MOBILIER URBAIN/EVIDENCE MEDIA/PISONI dans le cadre du marché public passé le 22 décembre 2009 et arrivant à échéance le 31 décembre 2019.

Ce marché arrivant à échéance prochainement, il est nécessaire de relancer une procédure pour pouvoir disposer de différents mobiliers urbains notamment à vocation de communication municipale.

Désormais, la procédure à engager pour implanter ce type de dispositifs est régie par les dispositions de l'ordonnance n°32016 du 29 janvier 2016, du décret n°2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 et des articles L1410-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il s'agit donc d'une concession de services par laquelle le concessionnaire devra assurer la fourniture, la pose, l'entretien, la maintenance, l'exploitation du mobilier urbain d'information à caractère général ou local, pour le compte de la ville de Saint Laurent du Var et qui pourra supporter à titre accessoire de la publicité.

Cette position a été confirmée par le Conseil d'Etat dans un arrêt récent en date du 25 mai 2018, qui a considéré qu'un contrat dont l'attributaire se voit transférer un risque lié à l'exploitation d'un service, constitue un contrat de concession au sens des dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016.

En effet, la ville de Saint Laurent du Var ne participera pas au financement des mobiliers et services, le concessionnaire assumera seul le risque d'exploitation.

Il convient dès lors de préciser les besoins de la collectivité en mobiliers urbains d'information neufs :

- Mobiliers urbains d'information municipale de format 2m<sup>2</sup> avec une face publicitaire,
- Mobiliers urbains d'information municipale numériques de format 2m<sup>2</sup> avec partage du temps,
- Mobiliers urbains d'information uniquement municipale avec vitrine.

Cette concession de service aura une durée de 10 ans.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des Finances qui s'est tenue le 25 février 2019.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**DECIDER** de recourir à la passation d'un contrat de concession de service pour la fourniture, la pose, l'entretien, la maintenance et l'exploitation de mobiliers urbains d'information à caractère général ou local qui pourront supporter à titre accessoire de la publicité.

**AUTORISER** Monsieur le Maire à engager la procédure de passation de cette concession de service.

**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette procédure.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**DECIDE** de recourir à la passation d'un contrat de concession de service pour la fourniture, la pose, l'exploitation, la maintenance et l'exploitation de mobiliers urbains publicitaires avec une partie communication municipale.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à engager la procédure de passation de cette concession de service.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette procédure.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

11°) **AUTORISATION DE SIGNER LE CONTRAT POUR LA REALISATION ET LA DIFFUSION DE COPIES D'ARTICLES DE PRESSE AVEC LE CENTRE FRANÇAIS D'EXPLOITATION DU DROIT DE COPIE :**

Rapporteur : Madame FRANQUELIN, Adjoint

Dans le cadre de la réalisation et de la diffusion à des fins professionnelles de copies papier ou numérique d'articles de presse ou de pages de livres protégées par le droit d'auteur, il est nécessaire que la Commune puisse souscrire la licence « Copies Internes Professionnelles d'œuvres protégées » (CIPro) du Centre Français d'Exploitation du Droit de Copie, ci-après dénommé « CFC »

Par courrier en date du 30 mai 2018, le CFC a rappelé à la commune ses obligations légales en matière de diffusion en interne de copies papier (photocopies) ou numériques (sur écran) de pages de livres ou d'articles de presse, réalisées à partir de différentes sources telles que des abonnements, achats au numéro ou en librairie, articles sur internet, articles fournis par un prestataire de veille média...

Afin de satisfaire à ses obligations, la Commune doit disposer d'un contrat d'autorisation.

Ce contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et se renouvelle par tacite reconduction.

Il nécessite de s'acquitter d'une redevance d'un montant de 1600€ (mille six cents euros), la tarification étant calculée en fonction des effectifs de la commune. Cette somme est révisable chaque année.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale de la Culture qui s'est tenue le 4 février 2019.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**Approuver** le contrat de « Copies internes professionnelles d'œuvres protégées » avec le CFC

**Autoriser Monsieur le Maire à signer** ledit contrat, joint à la présente délibération, et accomplir toutes les formalités nécessaires à son exécution.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**Approuve** le contrat de « Copies internes professionnelles d'œuvres protégées » avec le CFC

**Autorise Monsieur le Maire à signer** ledit contrat, joint à la présente délibération, et accomplir toutes les formalités nécessaires à son exécution

**DIT** que les crédits correspondant seront inscrits au budget 2019.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

**12°) CLOTURE DE LA REGIE DE RECETTE « PRODUITS TOURISTIQUES »  
SUIVE AU TRANSFERT DE COMPETENCE A LA METROPOLE NICE COTE  
D'AZUR ET REPRISE DU STOCK D'ARTICLES DE L'OFFICE DE  
TOURISME A LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR.**

Rapporteur : Monsieur BERNARD, Conseiller Municipal

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), codifiée à l'article L 5217-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), permet à la Métropole Nice Côte d'Azur d'être compétente de plein droit, en lieu et place des communes membres, pour exercer la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ». Le transfert de la compétence a été opéré au 1<sup>er</sup> janvier 2019, date d'entrée en vigueur des statuts de l'office de tourisme métropolitain Nice Côte d'Azur, lesquels ont été adoptés par délibération N°24.1 du conseil métropolitain de 28 juin 2018.

Jusqu'au 31 décembre 2018, l'Office de Tourisme de Saint-Laurent-du-Var proposait à la vente des « produits touristiques » siglés du nom de la commune. Pour ce faire une délibération datant du 24 juin 2010 portait création d'une régie de recette au sein de l'office du tourisme – Vente de produits touristiques.

Au regard, du transfert de compétence, il convient donc de retirer de la vente les « produits touristiques » et de clôturer la régie de recette, en application de l'article L.2122-22 du CGCT et de la délibération du 06 juin 2018, autorisant monsieur le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

Le stock de « produits touristiques » (annexe 1) est dévalorisé et transféré au Cabinet du Maire pour une utilisation protocolaire lors d'évènements spécifiques.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 25 février 2019.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**PRENDRE ACTE** de la clôture de la régie de recette de l'Office de Tourisme de Saint-Laurent-du-Var,

**AUTORISER** Monsieur le Maire à dévaloriser et transférer le stock de « produits touristiques » au Cabinet du Maire pour une utilisation protocolaire lors d'évènements spécifiques.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :**

- . **30 voix pour**
- . **4 voix contre** : M REVEL, Mme FRANCHI, M. PRADOS, M. ORSATTI
- . **1 abstention** : M. MOSCHETTI

**PREND ACTE** de la clôture de la régie de recette de l'Office de Tourisme de Saint-Laurent-du-Var,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à dévaloriser et transférer le stock de « produits touristiques » au Cabinet du Maire pour une utilisation protocolaire lors d'évènements spécifiques.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

### 13°) **RECRUTEMENT D'AGENTS RECENSEURS SAISONNIERS** :

Rapporteur : Madame LIZEE-JUAN, Adjoint

Les articles 156 à 158 de la Loi n° 2002-276 relative à la Démocratie de Proximité et le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 ont profondément rénové l'organisation du recensement de la population.

Cette formule de recensement appliquée depuis 2003 a permis d'une part de déterminer les chiffres de la population légale de la France et de ses circonscriptions tous les ans, et d'autre part de fournir des informations récentes et régulières dans un souci de permanence et de continuité de ces informations.

Pour assurer le bon déroulement de la collecte, la Commune souhaite continuer à recourir au recrutement de 6 agents recenseurs contractuels placés sous la responsabilité d'un agent communal coordinateur des opérations de recensement. Ces agents sont en mission 6 semaines au moins. Ils entrent en fonction au début du mois de janvier jusqu'à fin février.

Conformément à l'article 3 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, ils sont recrutés pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier.

Leur rémunération est calculée par référence à celle d'un adjoint administratif, Echelle C1, (en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019), 1<sup>er</sup> échelon, à savoir à l'indice brut 348, 326 majoré.

Les intéressés seront tenus d'assister à une séance de formation obligatoire préalable d'agent recenseur pour effectuer les opérations de recensement.

En vue d'assurer une sécurité juridique des actes liés au recrutement de ces agents contractuels, il vous est proposé d'adopter cette délibération.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 25 février 2019.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

- Approuver la création de six postes d'agents recenseurs saisonniers rémunérés sur la base du traitement d'un adjoint administratif au premier échelon.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

- Approuve la création de six postes d'agents recenseurs saisonniers rémunérés sur la base du traitement d'un adjoint administratif au premier échelon.

**DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget annuel.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**14°) DENOMINATION DE LA PLACE « DU VALLONNET » EN ENTREE DE VILLE NORD :**

Rapporteur : Madame HEBERT, Adjoint

La Commune de Saint-Laurent-du-Var, en coordination avec la métropole Nice Côte d'Azur, a réalisé des travaux d'aménagement de l'entrée de Ville nord, située à l'angle de l'avenue des Pugets et du chemin des Rascas.

Cet aménagement de l'espace public consistant en la création d'une petite place et d'un parking de proximité d'une dizaine de places s'inscrit en droite ligne de la politique menée par la municipalité en matière d'aménagement, de valorisation du cœur de ville, de stationnement, de mobilité, du développement commercial et de vie des quartiers.

Cette place arborée, adjacente à deux nouveaux espaces commerciaux dans le bâtiment « les œillets », sera équipée de branchements électriques et en eau potable permettant d'accueillir des manifestations événementielles communales mais aussi un petit marché forain hebdomadaire.

Elle deviendra ainsi un lieu de vie en entrée nord du cœur de ville.

Dans un souci d'appropriation dudit site par la population et par le milieu associatif, et après concertation avec le Comité de Sauvegarde du Vieux Village, la dénomination place « du Vallonnet » a été retenue pour son écho historique et géographique.

Cette dénomination figurera sur la plaque d'inauguration positionnée au centre de ce nouvel espace.

Ainsi, il est proposé au Conseil de dénommer cette nouvelle placette : Place « du Vallonnet ».



Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des travaux qui s'est tenue le 13 février 2019.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**APPROUVER** la nouvelle dénomination de la placette située à l'entrée de ville nord située au carrefour de l'avenue des Pugets et du chemin des Rascas en Place « du Vallonnet».

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**APPROUVE** la nouvelle dénomination de la placette située à l'entrée de ville nord située au carrefour de l'avenue des Pugets et du chemin des Rascas en Place « du Vallonnet».

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**15°) CREATION D'UN MARCHE ALIMENTAIRE AVENUE DES PUGETS :**

Rapporteur : Monsieur VILLARDRY, Premier Adjoint

Par délibération du 25 janvier 2017, le Conseil Municipal a adopté un règlement relatif aux marchés de plein vent de la commune.

La Municipalité souhaite dynamiser l'avenue des Pugets en créant un marché alimentaire hebdomadaire sur la place située sur le parvis de l'immeuble « Les Œillets » dont la dénomination « place du Vallonnet » est inscrite à l'ordre du jour du présent conseil.

A cet égard, la Commune a recueilli les avis des organisations professionnelles représentatives du commerce non sédentaire réunies au sein de la commission consultative des marchés de plein vent le 10 janvier 2019.

Il est ici précisé que la mise en place de ce marché alimentaire est prévue les mercredis de 6 heures à 14 heures à compter du printemps 2019. Un maximum de 4 exposants sur un linéaire de 20 mètres composera ce marché. Ce dernier sera accessible aux producteurs locaux de fruits et légumes ainsi qu'aux exposants alimentaires divers. Les résidents du quartier des Pugets pourront ainsi bénéficier d'une offre de services peu ou pas représentée, ce qui permettra de contribuer à l'animation dudit quartier.

Ce marché sera assujéti aux dispositions de l'arrêté municipal du 05 avril 2017 réglementant les marchés de plein vent de Saint-Laurent-du-Var. Un appel à candidatures sera lancé pour le choix des exposants.

L'accès de la clientèle est prévu avec la création de 12 places de stationnement règlementées à proximité.

Par ailleurs, il y a lieu de créer le montant des droits de place sur ce marché. Il est donc proposé les montants suivants :

- 1,40€ le mètre linéaire,
- 3€ par prise électrique,
- 2€ de forfait eau.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Finances qui s'est tenue le 25 février 2019.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**APPROUVER** la création d'un nouveau marché alimentaire hebdomadaire sur la place située sur le parvis de l'immeuble « Les Œillets », avenue des Pugets, dont la dénomination « place du Vallonet » est inscrite à l'ordre du jour du présent conseil et ce, pour un maximum de 4 exposants sur un linéaire de 20 mètres.

**CREER** les tarifs des droits de place à:

- 1,40 € le mètre linéaire,
- 3€ par prise électrique,
- 2€ de forfait eau.

**PRECISER** que ces tarifs de droits de place, d'électricité et d'eau seront révisables chaque année par arrêté municipal

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**APPROUVE** la création d'un nouveau marché alimentaire hebdomadaire sur la place située sur le parvis de l'immeuble « Les Œillets », avenue des Pugets, dont la dénomination « place du Vallonet » est inscrite à l'ordre du jour du présent conseil et ce, pour un maximum de 4 exposants sur un linéaire de 20 mètres.

**CREE** les tarifs des droits de place à:

- 1,40 € le mètre linéaire,
- 3€ par prise électrique,
- 2€ de forfait eau.

**PRECISE** que ces tarifs de droits de place, d'électricité et d'eau seront révisables chaque année par arrêté municipal

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

**16°) AVIS DE LA COMMUNE RELATIF AUX ARRETES DE PROTECTION DE BIOTOPE – ANNULE ET REMPLACE LE PRECEDENT AVIS ENTERINE PAR LA DELIBERATION DU 16 NOVEMBRE 2017 :**

Rapporteur : Madame HEBERT, Adjoint

Au siècle dernier, le fleuve Var a connu des aménagements conséquents qui ont réduit les habitats naturels et certains ont même été définitivement détruits.

Cette étroite zone naturelle subsistante sollicite donc aujourd'hui toute notre attention puisque les aménagements ou dérangements peuvent compromettre l'attrait de cette zone pour les oiseaux.

L'embouchure du Var représente ainsi la plus grande zone humide du département des Alpes-Maritimes, et plus de 220 espèces d'oiseaux y ont été observées.

Cette zone abrite de nombreuses espèces protégées (arrêté ministériel du 29 octobre 2009 pour les oiseaux – colonie de Sternes pierregarin notamment – arrêté ministériel du 9 mai 1994 pour les plantes, arrêté du 8 décembre 1988 pour les poissons).

Il existe donc des enjeux très forts en termes de conservation de la biodiversité.

C'est pourquoi la zone a été classée Natura 2000 et un programme de 15 actions a été mis en place à travers le document d'objectifs (DOCOB) de l'embouchure du Var jusqu'à la confluence avec la Vésubie.

Outre les menaces d'origine naturelle (crue, embroussaillement des îlots, prédation) le site est soumis à d'autres menaces d'origine anthropique : observations ornithologiques et photographiques, activités de loisirs (promenade, baignade, paddles, divagations des chiens...) et d'autres tel le braconnage.

Malgré les actions organisées par le département des Alpes-Maritimes, l'aéroport Nice Côte d'Azur, la commune de Saint Laurent du Var et les services de l'Etat (instauration d'une réserve de pêche, contrôles, surveillance, panneaux...), les intrusions humaines sont régulières notamment en période printanière et estivale.

En effet, la réglementation existante sur le site est actuellement insuffisante et peu compréhensible. Sa mise en application est difficile puisque le site est composé :

- d'une partie sur le Domaine Public Fluvial ;
- d'une autre partie sur le Domaine Public Maritime.

Sur ces constatations et sur les plaintes des associations, le comité de pilotage du site Natura 2000 «Basse vallée du Var » a officialisé la volonté de mettre en place un arrêté de protection de biotope (APB) sur cette zone qui s'étendrait du pont Napoléon III jusqu'à la mer et a travaillé sur son contenu.

Cela correspond à la mise en place de l'action 4 du DOCOB : faire évoluer la réglementation du site, particulièrement à l'embouchure.

### **Les Arrêtés de Protection de Biotope (APB) :**

La commune est concernée par deux projets d'arrêtés de protection de biotope (articles L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-5 et R.411-15 à R.411.17 du Code de l'Environnement), l'un concerne la partie fluviale et l'autre, la partie maritime.

Les projets de périmètre et d'arrêtés ont été établis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes suite au dépôt d'un dossier scientifique présenté par le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau maralpin (SMIAGE).

### **La procédure :**

- L'avis de la Commune sur les présents projets est souhaité dans le cadre de la finalisation de la procédure administrative de création des APB.
- La Chambre d'Agriculture, l'Office National de la Forêt et la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) seront consultés réglementairement.
- Le public sera également réglementairement consulté par l'intermédiaire du site internet de la préfecture.
- Sur la partie fluviale, c'est le préfet de département qui sera signataire.
- Sur la partie maritime, c'est le ministre en charge de la pêche qui sera signataire.

### **Le périmètre des APB sur la commune :**

Le périmètre des arrêtés de protection de biotope a été étudié et choisi en concertation avec les partenaires concernés par le projet.

La zone de protection de « l'embouchure du fleuve Var » est constituée de deux zones contigües sur les communes de Nice et de Saint-Laurent-du-Var :

- Un espace naturel situé sur le domaine public fluvial (15,14 ha) ;
- Un espace naturel situé sur le domaine public maritime (17,25 ha).

Les coordonnées et la cartographie sont annexées.

La surface totale de la zone de protection de « l'embouchure du fleuve Var » est de 32,39 ha.

Ce périmètre annule et remplace celui sur lequel le conseil municipal s'était initialement prononcé par délibération le 16 novembre 2017.

### **Le Contenu des APB :**

Le contenu des arrêtés de protection de biotope a été rédigé en concertation avec les partenaires concernés par le projet.

Les articles 2, 3, 4 et 5 présentent les interdictions et les autorisations envisagées.

### **Les sanctions applicables :**

Le fait de contrevenir aux dispositions des arrêtés de protection de biotope est notamment passible des sanctions prévues par l'article R415-1 du code de l'environnement et au titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime, à savoir l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (timbre-amende de 135€).

### **L'organisation du contrôle et de la verbalisation sur le site :**

L'ambition du dispositif de protection du biotope vise à harmoniser la réglementation relative aux conditions d'accès et à l'exercice des activités humaines, afin de faciliter son application pour l'intervention des pouvoirs de police et d'assurer ainsi la préservation du site.

Pour le domaine public maritime, c'est le Préfet Maritime qui est essentiellement compétent. Les agents de police municipale de Saint-Laurent-du-Var et de Nice restent compétents sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux, mais aussi en matière de police des baignades et activités nautiques pratiquées en mer à partir du rivage avec des engins de plage ou engins non immatriculés dans la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Le domaine public fluvial est du ressort des services compétents de la préfecture des Alpes Maritimes et également des agents assermentés de l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage (ONF) et de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), des brigades de gendarmerie de Saint-Laurent-du-Var et de Nice, ainsi que des polices municipales de Saint-Laurent-du-Var et de Nice.

Outre ces dispositions précisées dans les projets d'arrêtés de protection du biotope, la constatation des infractions à l'encontre du patrimoine naturel est, notamment, régie par l'article L 415-1 du code de l'environnement, qui énumère les conditions et personnes habilitées pour ce faire.

### **La mise en place d'un comité de suivi de biotope :**

Les arrêtés, dans les articles 7, prévoient la création d'un comité de suivi de biotope. La commune de Saint Laurent du Var sera représentée au sein de ce comité.

Ce comité a pour fonction de fournir à l'autorité administrative les éléments techniques et scientifiques nécessaires à, l'application des présents arrêtés dans un souci de préservation et de restauration des biotopes nécessaires aux espèces protégées.

Il émet un :

- Avis simple sur tous les travaux ou activités pouvant impacter les parcelles citées ci-dessus ;
- Avis sur les modalités d'accomplissement des travaux.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner un avis sur les projets d'arrêtés de protection de biotope. Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale travaux et développement durable qui s'est tenue le 13 février 2019

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**DONNER** un avis favorable aux projets d'arrêtés préfectoral et ministériel relatifs à la réglementation de protection du biotope et annexés à la présente délibération.

**DONNER** un avis favorable au périmètre de la zone de protection comprenant un secteur règlementé et un secteur interdit.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**DONNE** un avis favorable aux projets d'arrêtés préfectoral et ministériel relatifs à la réglementation de protection du biotope et annexés à la présente délibération

**DONNE** un avis favorable au périmètre de la zone de protection comprenant un secteur règlementé et un secteur interdit annexé à la présente délibération.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**17°) RAPPORT DU DELEGATAIRE - ANNEE 2017 - ACTIVITES BALNEAIRES LOT N° 1 - SARL BEACH CLUB :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

La concession de plages naturelles de la Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR a été octroyée par arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 pour une durée de 12 ans à compter du 1er janvier 2012. Cette concession porte sur une superficie totale de 45 937 m<sup>2</sup>.

Par convention de délégation de service public du 19 juillet 2013, la Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR a concédé le lot de plage n° 1 lié aux activités balnéaires, à la SARL BEACH CLUB représentée par son gérant Monsieur Raphael CUBERA.

Il est rappelé au Conseil Municipal que ledit service public délégué consiste en la location de cabines de bain, de matelas et parasols, de matériels de jeux de plage ainsi que les activités annexes nécessaires au bien-être des usagers du service public (boissons et petite restauration).

L'article 33 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession précise que : « *le rapport prévu par l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 est produit chaque année par le concessionnaire, avant le 1er juin. Il tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les*

*pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le concessionnaire à la disposition de l'autorité concédante, dans le cadre de son droit de contrôle ».*

L'article 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 prévoit que le rapport comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

L'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précise quant à lui que « *dès la communication du rapport mentionné à l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susmentionnée, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte* ».

Il est ici indiqué que l'autorité délégante (la Commune) a pour objectif principal de s'assurer du respect, par le délégataire, de ses obligations contractuelles ainsi que de la qualité du service public rendu.

Conformément à ces dispositions, la SARL BEACH CLUB a communiqué le 9 octobre 2018 son rapport annuel pour l'année 2017. Ce dernier a été complété par un courriel en date du 29 octobre 2018, apportant le détail du bilan et du compte de résultat.

Le rapport est basé sur les comptes généraux de la SARL dans sa globalité (restaurant et délégation de service public).

Il est précisé au Conseil Municipal que le rapport susmentionné et ci-joint a été présenté le 17 janvier 2019, aux membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Ce rapport a été mis à la disposition du public dans les conditions définies aux articles L.1411-13 et suivants du code général des collectivités territoriales.

De façon générale, il est indiqué au Conseil Municipal que le chiffre d'affaires de la SARL BEACH CLUB est de 1 724 721 euros au titre de l'année 2017. Le chiffre d'affaires est en baisse de 25,91% par rapport à l'année 2016 (2 327 753 €).

Il est constaté sur le rapport comptable transmis par ladite société qu'elle dégage un déficit de 38 515 euros. Il s'agit du troisième exercice déficitaire consécutif puisque, pour l'année 2016, ce dernier était de - 86 558 euros.

Le délégataire dans son rapport annuel justifie cette diminution du chiffre d'affaires par une ouverture tardive fin mai, suite aux travaux, mais aussi par une fréquentation réduite (chute d'activité d'environ 26% par rapport à l'année précédente) due notamment à la qualité visuelle de l'eau, et par des charges qui restent importantes (les charges de personnel représentent 55% du chiffre d'affaires).

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**PRENDRE ACTE** du rapport remis par la SARL BEACH CLUB, délégataire de la Commune pour l'exploitation du lot de plage n° 1, au titre de l'exercice 2017.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**PREND ACTE** du rapport remis par la SARL BEACH CLUB, délégataire de la Commune pour l'exploitation du lot de plage n° 1, au titre de l'exercice 2017.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**18°) RAPPORT DU DELEGATAIRE - ANNEE 2017 - ACTIVITES BALNEAIRES LOT N° 2 - SARL COCODY BEACH :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

La concession de plages naturelles de la Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR a été octroyée par arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 pour une durée de 12 ans à compter du 1er janvier 2012. Cette concession porte sur une superficie totale de 45 937 m<sup>2</sup>.

Par convention de délégation de service public du 25 juillet 2013, la Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR a concédé le lot de plage n° 2 lié aux activités balnéaires, à la SARL COCODY BEACH représentée par sa gérante Madame Nathalie ESNEE.

Il est rappelé au Conseil Municipal que ledit service public délégué consiste en la location de cabines de bain, de matelas et parasols, de matériels de jeux de plage ainsi que les activités annexes nécessaires au bien-être des usagers du service public (boissons et petite restauration).

L'article 33 du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession précise que *« le rapport prévu par l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 est produit chaque année par le concessionnaire, avant le 1er juin. Il tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le concessionnaire à la disposition de l'autorité concédante, dans le cadre de son droit de contrôle »*.

L'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 prévoit que le rapport comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

L'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précise quant à lui que *« dès la communication du rapport mentionné à l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susmentionnée, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte »*.



Il est ici indiqué que l'autorité délégante (la Commune) a pour objectif principal de s'assurer du respect, par le délégataire, de ses obligations contractuelles ainsi que de la qualité du service public rendu.

Conformément à ces dispositions, la SARL COCODY BEACH a communiqué le 6 août 2018 son rapport annuel pour l'année 2017. De plus, par courriel en date du 24 octobre 2018, cette dernière a fait parvenir, à la demande de la Commune, le détail du bilan et du compte de résultat.

Il est précisé au Conseil Municipal que le rapport susmentionné et ci-joint a été présenté le 17 janvier 2019, aux membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Ce rapport a été mis à la disposition du public dans les conditions définies aux articles L.1411-13 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Il est indiqué au Conseil Municipal que le chiffre d'affaires de la SARL COCODY BEACH est de 703 070 euros au titre de l'année 2017. Toutefois, malgré un chiffre d'affaires en augmentation de 30,23% par rapport à l'année 2016, le délégataire de la Commune connaît toujours un résultat d'exploitation négatif (-122 383 euros), encore plus dégradé que celui de 2016 (-92 181 euros). Il s'agit de la cinquième année consécutive durant laquelle la société ne dégage aucun bénéfice.

Le délégataire note que la qualité visuelle de l'eau n'invite pas les clients à se baigner mais que la fréquentation des plages a tout de même augmenté par rapport aux dernières années.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**PRENDRE ACTE** du rapport remis par la SARL COCODY BEACH, délégataire de la Commune pour l'exploitation du lot de plage n° 2, au titre de l'année 2017 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**PREND ACTE** du rapport remis par la SARL COCODY BEACH, délégataire de la Commune pour l'exploitation du lot de plage n° 2, au titre de l'année 2017.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**19°) RAPPORT DU DELEGATAIRE - ANNEE 2017 - ACTIVITES NAUTIQUES LOT N° 3 - SARL POINT BREAK :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

La concession de plages naturelles de la Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR a été octroyée par arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 pour une durée de 12 ans à compter du 1er janvier 2012. Cette concession porte sur une superficie totale de 45 937 m<sup>2</sup>.

Par convention de délégation de service public du 22 juillet 2013, la Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR a concédé le lot de plage n° 3 lié aux activités nautiques, à la SARL POINT BREAK.

Il est rappelé au Conseil Municipal que ledit service public délégué consiste en la pratique d'activités nautiques par la location d'engins nautiques motorisés et non motorisés et la prestation d'activités liées à cet objet.

L'article 33 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession précise que *« le rapport prévu par l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 est produit chaque année par le concessionnaire, avant le 1er juin. Il tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le concessionnaire à la disposition de l'autorité concédante, dans le cadre de son droit de contrôle »*.

L'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 prévoit que le rapport comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

L'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précise quant à lui que *« dès la communication du rapport mentionné à l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susmentionnée, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte »*.

Il est ici indiqué que l'autorité délégante (la Commune) a pour objectif principal de s'assurer du respect, par le délégataire, de ses obligations contractuelles ainsi que de la qualité du service public rendu.

Conformément à ces dispositions, la SARL POINT BREAK a communiqué le 25 septembre 2018 son rapport annuel pour l'année 2017. Ce dernier a été complété par un courriel en date du 9 novembre 2018 indiquant la période et les horaires d'ouverture pour l'année 2017.

Il est précisé au Conseil Municipal que le rapport susmentionné et ci-joint a été présenté le 17 janvier 2019, aux membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Ce rapport a été mis à la disposition du public dans les conditions définies aux articles L.1411-13 et suivants du code général des collectivités territoriales.

De façon générale, il est indiqué au Conseil Municipal que le chiffre d'affaires de la SARL POINT BREAK est de 226 945 euros, il est en baisse de 9.64% par rapport à 2016 (251 148 euros).

Cependant, malgré cette chute d'activité, la SARL POINT BREAK a réussi à dégager un bénéfice de 21 984 euros, qui est plus important que la saison précédente, avec une augmentation de 13 958 euros soit +173.90%. Ce bénéfice est réalisé en très grande partie grâce aux produits exceptionnels de gestion, mais la Commune ignore à quoi cela correspond.

En comparaison avec les dernières saisons, il est constaté que l'activité reste tout de même bien meilleure. Le délégataire explique que la plus grande partie de sa clientèle est étrangère et que la clientèle locale est persuadée que l'eau est sale et polluée. Il explique également perdre une partie de son activité à cause de l'installation d'un concurrent sur le port et d'une visibilité de la base nautique réduite.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**PRENDRE ACTE** du rapport remis par la SARL POINT BREAK, délégataire de la Commune pour l'exploitation du lot de plage n° 3, au titre de l'exercice 2017.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**PREND ACTE** du rapport remis par la SARL POINT BREAK, délégataire de la Commune pour l'exploitation du lot de plage n° 3, au titre de l'exercice 2017.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

20°) **RAPPORT DU DELEGATAIRE - ANNEE 2017 - FOURRIERE MUNICIPALE DE VEHICULES - SARL EURO DEPANNAGE 06 :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

Par convention de délégation de service public du 19 décembre 2016 visée par la Sous-Préfecture de Grasse le même jour, la Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR a concédé l'activité de fourrière municipale à la SARL EURO DEPANNAGE 06 pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Il est rappelé au Conseil Municipal que ledit service public délégué consiste à enlever, garder et restituer en l'état des véhicules terrestres quels qu'ils soient, situés sur le territoire de la Commune, aux frais des propriétaires des véhicules mis en fourrière.

L'article 33 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession précise que « *le rapport prévu par l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 est produit chaque année par le concessionnaire, avant le 1er juin. Il tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le concessionnaire à la disposition de l'autorité concédante, dans le cadre de son droit de contrôle* ».

L'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 prévoit que le rapport comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

L'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précise quant à lui que « *dès la communication du rapport mentionné à l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susmentionnée, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte* ».

Il est ici indiqué que l'autorité délégante (la Commune) a pour objectif principal de s'assurer du respect, par le délégataire, de ses obligations contractuelles ainsi que de la qualité du service public rendu.

Conformément à ces dispositions, la SARL EURO DEPANNAGE 06 a communiqué le 31 octobre 2018 son rapport annuel pour l'année 2017.

Il est précisé au Conseil Municipal que le rapport susmentionné et ci-joint a été présenté le 17 janvier 2019, aux membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Ce rapport a été mis à la disposition du public dans les conditions définies aux articles L.1411-13 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Il est indiqué au Conseil Municipal que le chiffre d'affaires de la fourrière pour l'année 2017 est en hausse de 21,62% (77 374 euros) par rapport à 2016 (63 617 euros). On constate également, une augmentation du nombre de véhicules mis en fourrière ce qui peut justifier en partie, cette hausse du chiffre d'affaires.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**PRENDRE ACTE** du rapport remis par la SARL EURO DEPANNAGE 06, délégataire de la Commune pour l'exploitation de la fourrière, au titre de l'année 2017.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**PREND ACTE** du rapport remis par la SARL EURO DEPANNAGE 06, délégataire de la Commune pour l'exploitation de la fourrière, au titre de l'année 2017.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

21°) **NOUVELLE DENOMINATION DE L'IMPASSE DE GAULLE ET DE SON PROLONGEMENT, DE L'AVENUE DU GENERAL DE GAULLE A L'AVENUE DE LA LIBERATION, EN « ALLEE SIMONE VEIL » :**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'aménagement Square Bènes, pour assurer la desserte du nouvel équipement de la petite enfance composé d'une école maternelle de 7 classes et d'une crèche de 30 berceaux et améliorer les flux de transit Sud - Ouest (de l'avenue du Général de Gaulle vers le boulevard de Provence), l'impasse de Gaulle est prolongée, en sens unique, dans le sens Est-Ouest.

Cette réalisation engendre donc la création d'une nouvelle voie à laquelle il est proposé d'attribuer une nouvelle dénomination.

Simone, Annie, Liline JACOB naît le 13 juillet 1927 à Nice. En mars 1944, elle est arrêtée à Nice, puis déportée à Auschwitz. Elle perd sa mère, son père et son frère, également internés dans les camps nazis. De retour en France, en mai 1945, elle poursuit ses études à la faculté de droit de Paris, où elle rencontre Antoine VEIL, qu'elle épouse en 1946. Entrée dans la magistrature en 1957, elle est la première femme à occuper le poste de secrétaire générale du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Ministre de la Santé, de 1974 à 1979, elle apparaît comme figure emblématique de la lutte pour les droits des femmes en faisant notamment adopter la loi dépénalisant l'interruption volontaire de grossesse.

Elue députée européenne en 1979, elle quitte le gouvernement et devient la première présidente du Parlement européen. Elle œuvre alors activement à la construction européenne et à la réconciliation franco-allemande.

D'autres fonctions prestigieuses jalonnent son parcours et viennent saluer son engagement au service de l'action publique. De 1993 à 1995, elle est ministre d'Etat, ministre des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville puis elle occupera la fonction de membre du Conseil constitutionnel de 1998 à 2007, avant de se retirer progressivement de la vie politique. Elle décède à Paris le 30 juin 2017.

En référence au poste de commandement allemand installé en juillet 1943 à proximité du site, et afin de rendre un hommage appuyé à Simone Veil, dont la vie, façonnée de combats menés avec humilité, détermination et abnégation, force l'admiration et mérite notre plus grand respect, il est proposé au Conseil de dénommer l'impasse de Gaulle et son prolongement, depuis l'avenue du Général de Gaulle jusqu'à l'avenue de la Libération en « allée Simone VEIL ».

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale qui s'est tenue le 1<sup>er</sup> février 2019.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

- **APPROUVER** la nouvelle dénomination de l'impasse de Gaulle et son prolongement, de l'avenue du Général de Gaulle à l'avenue de la Libération, en « allée Simone VEIL »

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

- **APPROUVE** la nouvelle dénomination de l'impasse de Gaulle et son prolongement, de l'avenue du Général de Gaulle à l'avenue de la Libération, en « allée Simone VEIL »

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**22°) REITERATION GARANTIE D'EMPRUNT RÉAMÉNAGEMENT DE PRÊTS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET DE CONSIGNATIONS – LOGIS FAMILIAL :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

Par courrier en date du 26 novembre 2018, la Société Anonyme d'HLM Logis Familial a sollicité le réaménagement de plusieurs garanties d'emprunt de prêts de la Caisse des Dépôts et de Consignations (CDC) qui ont été votées par le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Laurent-du-Var.

La loi de Finances 2018 a instauré notamment une réduction de loyer pour les locataires bénéficiant d'une Aide Personnalisée au Logement (APL), ainsi qu'une hausse de la TVA de 5,5% à 10%. Ces évolutions impactent l'ensemble des bailleurs sociaux et modifient l'équilibre précaire du financement des opérations incluant du logement locatif social.

Afin d'accompagner ce changement, la CDC a mis en place un certain nombre de mesures permettant l'allongement de la durée des prêts sous conditions de la réitération des garanties initiales.

De plus, les prêts concernés sont les prêts standards indexés sur le livret A et qui cumulent deux caractéristiques, à savoir une marge sur le livret A supérieure ou égale à 0,60% et une durée résiduelle, avant allongement, comprise entre 3 et 30 ans inclus.

La Société Anonyme d'HLM Logis Familial sollicite l'allongement de la durée de quatre prêts initiaux préalablement garantis par la Commune de Saint-Laurent-du-Var qui répondent aux critères précédemment évoqués.

Ainsi, les quatre prêts dont la garantie des emprunts a été approuvée par le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Laurent-du-Var sont les suivants :

- Deux lignes de prêt CDC n°0464414 et n°0464425, numéro d'avenant 80324, garantie des emprunts accordée par la délibération du 28 mars 1996, puis réaménagée par la délibération du 1<sup>er</sup> août 1996 à Logis Familial pour 35 logements sociaux, résidence « Vanessa » située avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord,

- Deux lignes de prêt CDC n°1003897 et n°1003895, numéro d'avenant 80324, garantie des emprunts accordée par la délibération du 28 juin 2001, à Logis Familial pour 17 logements sociaux, résidence « Adriana » située au 61 rue Anfossi.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le contrat de prêt n°80324 signé entre la Société Anonyme d'HLM Logis Familial, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission aménagement et urbanisme qui s'est tenue le vendredi 1<sup>er</sup> février 2019.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**ACCORDER** la réitération de la garantie pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies ci-dessous et référencées à l'annexe « Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisables indexés sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites lignes du prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0,75%.

**AUTORISER** la garantie qui est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Commune s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**S'ENGAGER** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**ACCORDE** la réitération de la garantie pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies ci-dessous et référencées à l'annexe « Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisibles indexés sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites lignes du prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0,75%.

**AUTORISE** la garantie qui est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Commune s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal



**23°) ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE HABITAT 06 POUR L'ACQUISITION EN VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT DE 13 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX SITUES AU 506 AVENUE DE LA LIBERATION :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

La Société d'Economie Mixte Locale Habitat 06 sollicite l'octroi par la Commune de Saint-Laurent-du-Var d'une subvention destinée à financer l'acquisition en vente en état futur d'achèvement de 13 logements locatifs sociaux situés au 506 avenue de la Libération.

Ces logements sociaux sont répartis en 4 logements en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et 9 logements en prêt locatif à usage social (PLUS) situés au 506 avenue de la Libération à Saint-Laurent-du-Var.

La typologie des 13 logements concernés par la présente demande est organisée de la manière suivante : 5 T1, 5 T2 et 3 T3 pour un total de 552,60 m<sup>2</sup> de surface de plancher habitable totale.

Pour assurer la faisabilité de l'opération, la Société d'Economie Mixte Locale Habitat 06 sollicite l'octroi d'une subvention à hauteur de 120 000 €. En contrepartie, la Société d'Economie Mixte Locale Habitat 06 s'engage à réserver pour le compte de la Commune 4 logements locatifs sociaux. Les modalités concernant la mise à disposition de ces logements font l'objet d'une convention annexée à la présente délibération.

Cette aide est exclusivement affectée à l'acquisition en vente en état d'achèvement (VEFA) des 13 logements locatifs sociaux de l'opération précédemment citée.

Il est précisé que cette opération s'inscrit dans le cadre des objectifs du programme local de l'habitat métropolitain 2017-2022 (PLH3) pour lequel un avis favorable a été donné par le Conseil Municipal du 22 février 2018. Le PLH3 a été adopté par la Métropole Nice Côte d'Azur le 28 juin 2018.

Afin d'atteindre ces objectifs, la Commune met en œuvre au travers de son plan local d'urbanisme des servitudes de mixité sociale, des périmètres d'attente de projet et un secteur de mixité sociale imposant désormais la réalisation de 30 % de logements sociaux aux opérations de plus de 1 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher. Il convient de noter que depuis la mise en carence de la commune par l'Etat depuis le 27 décembre 2017, ce seuil est abaissé à 800m<sup>2</sup> de surface de plancher ou 12 logements. Egalement, la Commune se laisse la possibilité d'attribuer par délibération au cas par cas, des subventions permettant de soutenir la production de logements locatifs sociaux sur son territoire.

La loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social dite loi Duflot a majoré les objectifs de production de logements locatifs sociaux à un taux de 25% à atteindre d'ici 2025 pour les communes concernées.

Ainsi, l'objectif de production décliné par période triennale a été fortement augmenté pour la Commune de Saint-Laurent-du-Var. Cet objectif de production est fixé à 259 logements sociaux à produire par an sur la période 2017-2019. Cette subvention permettra donc de favoriser la réalisation de logements sociaux sur le territoire communal.

L'octroi d'une subvention à la Société d'Economie Mixte Locale Habitat 06 permettra de déduire le montant de cette subvention des pénalités SRU payées par la Commune de Saint-Laurent-du-Var.

Je vous informe qu'il sera également présenté lors de ce conseil municipal une délibération visant à accorder une garantie d'emprunt des contrats de prêts contractés par la Société d'Economie Mixte Locale Habitat 06 pour cette opération.

Cette garantie d'emprunt viendra donc compléter la subvention accordée par la Commune pour la création de ces 13 logements locatifs sociaux.

Il est indiqué que cette aide consentie par la Commune est affectée au surcoût foncier pour la production de logements sociaux conformément aux objectifs énoncés dans le cadre de la loi solidarité et renouvellement urbains.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission aménagement et urbanisme qui s'est tenue le 1<sup>er</sup> février 2019.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**DECIDER** d'attribuer à la Société d'Economie Mixte Locale Habitat 06, une subvention d'équilibre de 120 000€, pour l'acquisition en vente en état futur d'achèvement de 13 logements locatifs sociaux situés au 506 avenue de la Libération, soit 9 230€ par logement locatif social.

**APPROUVER** les termes de la convention de subvention ci-annexée.

**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**DECIDE** d'attribuer à la Société d'Economie Mixte Locale Habitat 06, une subvention d'équilibre de 120 000€, pour l'acquisition en vente en état futur d'achèvement de 13 logements locatifs sociaux situés au 506 avenue de la Libération, soit 9 230€ par logement locatif social.

**APPROUVE** les termes de la convention de subvention ci-annexée.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

**24°) GARANTIE D'EMPRUNT DESTINEE A FINANCER L'ACQUISITION EN VEFA DE 13 LOGEMENTS SOCIAUX « VILLA DOLCE » - HABITAT 06 :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

Par courrier en date du 15 janvier 2019, la Société d'Economie Mixte Locale Habitat 06 a sollicité l'octroi par la Commune de Saint-Laurent-du-Var d'une garantie d'emprunt destinée à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 13 logements sociaux, résidence Villa Dolce située au 506 avenue de la Libération à Saint-Laurent-du-Var.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le contrat de prêt N° 92061 en annexe signé entre Habitat 06, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Comme le prévoit le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R.441-5, la Société d'Economie Mixte Locale Habitat 06 s'engagera en contrepartie de la garantie d'emprunt à attribuer 20% des logements à la Commune de Saint-Laurent-du-Var selon les modalités fixées par la convention de réservation des logements annexée à la présente délibération.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale aménagement et urbanisme qui s'est tenue le vendredi 1<sup>er</sup> février 2019.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**ACCORDER** la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 905 000 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 92061 constitué de 4 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**AUTORISER** la garantie qui est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la commune s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**S'ENGAGER** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**APPROUVER** les termes de la convention de réservation de logements au titre de la garantie d'emprunt annexée à la présente délibération.

**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**ACCORDE** la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 905 000 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 92061 constitué de 4 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**AUTORISE** la garantie qui est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la commune s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**APPROUVE** les termes de la convention de réservation de logements au titre de la garantie d'emprunt annexée à la présente délibération.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

25°) **GARANTIE D'EMPRUNT DESTINEE A FINANCER L'ACQUISITION EN VEFA DE 46 LOGEMENTS SOCIAUX « LE MOULIN DES PUGETS » - HABITAT 06 :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

Par courrier en date du 15 janvier 2019, la Société d'Economie Mixte Locale Habitat 06 a sollicité l'octroi par la Commune de Saint-Laurent-du-Var d'une garantie d'emprunt destinée à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 46 logements sociaux, résidence Le Moulin des Pugets située au 896 route des Pugets à Saint-Laurent-du-Var.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le contrat de prêt N° 92060 en annexe signé entre Habitat 06, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Comme le prévoit le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R.441-5, la Société d'Economie Mixte Locale Habitat 06 s'engagera en contrepartie de la garantie d'emprunt à attribuer 20% des logements à la Commune de Saint-Laurent-du-Var selon les modalités fixées par la convention de réservation des logements annexée à la présente délibération.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale aménagement et urbanisme qui s'est tenue le vendredi 1<sup>er</sup> février 2019.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**ACCORDER** la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 143 200 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 92060 constitué de 6 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**AUTORISER** la garantie qui est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la commune s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**S'ENGAGER** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**APPROUVER** les termes de la convention de réservation de logements au titre de la garantie d'emprunt annexée à la présente délibération.

**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**ACCORDE** la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 143 200 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 92060 constitué de 6 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**AUTORISE** la garantie qui est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la commune s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**APPROUVE** les termes de la convention de réservation de logements au titre de la garantie d'emprunt annexée à la présente délibération.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**26°) ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AUX COLLEGES POUR AIDER AUX VOYAGES PEDAGOGIQUES ET LINGUISTIQUES :**

Rapporteur : Madame FRANQUELIN, Adjoint

Dans le cadre de sa politique en direction de la jeunesse, afin d'encourager les échanges internationaux pédagogiques et linguistiques, la Commune souhaite apporter une aide financière exceptionnelle, sous la forme d'une subvention maximale de 2 000 €, aux classes des collèges désireuses d'organiser un voyage à l'étranger.

Cette subvention serait attribuée après étude et validation du projet présenté par la classe candidate, une fois par an, et le cas échéant dans la limite de l'enveloppe annuelle de crédits, alternativement à l'un des deux collèges de la Commune, le collège Joseph Pagnol et le collège St Exupéry, afin de faire face aux frais engendrés pour les familles laurentines par un déplacement des collégiens. Cette subvention sera attribuée après étude et validation du projet présenté par la classe candidate.

Cette déduction du coût du voyage par élève devrait également permettre à l'établissement scolaire d'accompagner financièrement les familles laurentines qui en auraient besoin et de faire en sorte que l'aspect financier ne soit pas discriminant.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale culturelle qui s'est tenue le lundi 4 février 2019.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**APPROUVER** la politique jeunesse d'encouragement aux échanges internationaux pédagogiques et linguistiques pour les élèves laurentins des classes des 2 collèges Pagnol et St Exupéry.

**AUTORISER** la commune à attribuer une subvention aux collèges susmentionnés dans la limite de l'enveloppe annuelle de 2 000 euros. L'attribution définitive au collège donnera lieu à une délibération spécifique sur la base de chaque projet présenté.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**APPROUVE** la politique jeunesse d'encouragement aux échanges internationaux pédagogiques et linguistiques pour les élèves laurentins des classes des 2 collèges Pagnol et St Exupéry.

**AUTORISE** la commune à attribuer une subvention aux collèges susmentionnés dans la limite de l'enveloppe annuelle de 2 000 euros. L'attribution définitive au collège donnera lieu à une délibération spécifique sur la base de chaque projet présenté.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**27°) PROPOSITION DE SOUTIEN AU REFERENDUM - SOUTIEN A LA LIBRE EXPRESSION DES GILETS JAUNES :**

Rapporteur : Monsieur le Maire

CONSIDERANT notre soutien à la libre expression des « gilets jaunes »,

CONSIDERANT que cette libre expression doit pouvoir s'exercer démocratiquement, sans violences, ni menaces, et soutenant à ce titre les forces de l'ordre dans leurs missions de maintien de la paix et de protection des biens publics et des personnes lors des manifestations,

CONSIDERANT le rôle de « facilitateurs » de M. le maire et des élus municipaux à travers le « Grand Débat National »,

CONSIDERANT le succès des réunions du « Grand Débat National » organisées partout en France et sur notre commune,

CONSIDERANT que le mouvement des « gilets jaunes » s'inscrit dans la continuité de nombreuses revendications des élus locaux,

CONSIDERANT qu'à Saint-Laurent-du-Var le registre de doléances a fait ressortir une forte attente populaire de s'exprimer.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**S'ENGAGER** au maintien au-delà du 15 mars du registre de doléances permettant aux Laurentins de s'exprimer librement, dans la limite du respect dû aux personnes, sur tous les sujets d'intérêt général, tout au long de l'année.

**DEMANDER** solennellement au Président de la République d'aller au bout de sa démarche en organisant à la suite du Grand Débat National un référendum regroupant plusieurs questions de type institutionnel et social.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**S'ENGAGE** au maintien au-delà du 15 mars du registre de doléances permettant aux Laurentins de s'exprimer librement, dans la limite du respect dû aux personnes, sur tous les sujets d'intérêt général, tout au long de l'année.

**DEMANDE** solennellement au Président de la République d'aller au bout de sa démarche en organisant à la suite du Grand Débat National un référendum regroupant plusieurs questions de type institutionnel et social.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**- Diverses Questions Orales -**

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

L'Ordre du Jour étant épuisé, la Séance est levée à 22 h 10.